

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du comité du 9 novembre 2023.

Nombre de membres :

Titulaires

En exercice : 5
Présents : 3
Représentés : 0
Absents excusés : 2
Votants : 3

Consultatifs

Présents : 4
Votants : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-six mars à dix-huit heures quinze,

Le comité de la caisse des écoles, légalement convoqué en date du 21 mars 2024, s'est réuni à la mairie, 2 Grande Rue, aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres titulaires :

Madame DOUCERAIN Caroline, Présidente
Madame COURTOIS Audrey, Vice-Présidente
Monsieur GUGLIELMAZZI Franck, Conseiller municipal

Membres consultatifs :

Madame REGHEASSE Valérie, Directrice de l'école maternelle
Madame VERGE Laure, Directrice de l'école élémentaire
Madame GREGOIRE Juliette, Parent d'élève délégué à l'école élémentaire
Monsieur MATHIS Hugues, Parent d'élève délégué à l'école maternelle

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Néant

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Membres titulaires :

Monsieur GÉRAULT Georges, Conseiller municipal
Monsieur MERIAUX Sébastien, Conseiller municipal

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame COURTOIS Audrey,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 212-26 et R 212-30 ;
VU le procès-verbal de la séance du comité du 9 novembre 2023 ;
CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les membres du comité de la caisse des écoles ;

**Entendu l'exposé de Madame Audrey COURTOIS, Vice-présidente,
LE COMITE, après en avoir délibéré,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du comité du 9 novembre 2023 ;
DIT que la liste des délibérations examinées en séance du comité sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MEMBRES TITULAIRES

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 3
POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
MAJORITE REQUISE : 3

MEMBRES CONSULTATIFS

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les Loges-en-Josas, le 04 AVR. 2024

Le Secrétaire de séance,



Audrey COURTOIS



La Présidente,



Caroline DOUCERAIN





PROCES-VERBAL DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES
DU 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 novembre à dix-huit heures quinze,

Le comité de la caisse des écoles, légalement convoqué en date du 3 novembre 2023, s'est réuni à la mairie, 2 Grande Rue, aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres titulaires :

Madame DOUCERAIN Caroline, Présidente

Madame COURTOIS Audrey, Vice-Présidente

Monsieur GERAULT Georges, Conseiller municipal

Monsieur GUGLIELMAZZI Franck, Conseiller municipal

Membres consultatifs :

Madame REGHEASSE Valérie, Directrice de l'école maternelle

Madame VERGE Laure, Directrice de l'école élémentaire

Madame GREGOIRE Juliette, Parent d'élève délégué à l'école élémentaire

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Néant

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Membres titulaires :

Monsieur MERIAUX Sébastien, Conseiller municipal

Madame MOYSAN Muriel, Inspectrice de l'éducation nationale

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame COURTOIS Audrey,

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du comité du 28 mars 2023
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024
3. Questions diverses

CDE 2023-4

Approbation du procès-verbal de la séance du comité du 28 mars 2023

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 212-26 et R 212-30 ;

VU le procès-verbal de la séance du comité du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les membres du comité de la caisse des écoles ;

Entendu l'exposé de Madame Audrey COURTOIS, Vice-présidente,

LE COMITE, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du comité du 28 mars 2023 ;

9

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du comité sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MEMBRES TITULAIRES

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 4
POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
MAJORITE REQUISE : 3

MEMBRES CONSULTATIFS

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

CDE-2023-5

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants, à savoir :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;



VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 17 avril 2023 annexé ;

Entendu l'exposé de Madame Audrey COURTOIS, Vice-présidente,

LE COMITE, après en avoir délibéré,

ADOpte, à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget du comité de la caisse des écoles de la commune des Loges-en-Josas ;

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant délégué, à prendre tout acte ou signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MEMBRES TITULAIRES

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 4
POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
MAJORITE REQUISE : 3

MEMBRES CONSULTATIFS

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Questions diverses :

- L'organisation et le planning des travaux du groupe scolaire.

Madame la Présidente remercie les membres du comité et lève la séance à dix-neuf heures.

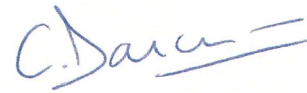
Les Loges-en-Josas, le 22 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Audrey COURTOIS

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, starting with a large 'C' and ending with a long horizontal stroke.

Caroline DOUCERAIN